



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0B2 / Noyau 0B2  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**Revision to a Request for a Standing Offer**

**Révision à une demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Business Management and Consulting Services  
Division / Division des services de gestion des  
affaires et de consultation  
Terrasses de la Chaudière 5th Floor  
Terrasses de la Chaudière 5e étage  
10 Wellington Street  
10, rue Wellington  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> Investigative services Services d'enquêtes	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> E60ZG-220399/A	<b>Date</b> 2021-09-15
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 20220399	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 004
<b>File No. - N° de dossier</b> 411zg.E60ZG-220399	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$ZG-411-39874	
<b>Date of Original Request for Standing Offer</b> <b>Date de la demande de l'offre à commandes originale</b> 2021-09-01	
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> Eastern Daylight Saving Time EDT <b>on - le 2021-10-27</b> Heure Avancée de l'Est HAE	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Baker(411zg), Roxane	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 411zg
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (613) 858-8291 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	
<b>Security - Sécurité</b> This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Acknowledgement copy required</b>	<b>Yes - Oui</b>	<b>No - Non</b>
<b>Accusé de réception requis</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer.</b> <b>Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.</b>		
<b>Signature</b>	<b>Date</b>	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
<b>For the Minister - Pour le Ministre</b>		

---

## Modification #004

### Demande d'offre à commandes (DOC), Services d'enquête, Harcèlement et violence dans le lieu de travail et Divulgations d'actes répréhensibles

Le but de cette modification est de fournir les Questions et Réponses suivantes et de modifier l'appel d'offres comme suit.

#### PARTIE A - QUESTIONS ET RÉPONSES

##### QUESTION 001

Nous aimerions clarifier si la DOC ci-dessus est une nouvelle soumission de E60ZG-180493/A ou s'agit-il d'une DOC totalement différente?

##### RÉPONSE 001

Le nouveau projet de loi C-65 sur le Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence au travail est entré en vigueur le 1er janvier 2021. Cela signifie que le Canada doit lancer un nouveau processus d'appel d'offres pour se conformer à la nouvelle loi. Pour ce faire, le Canada doit remplacer l'offre à commandes existante E60ZG-180493 par une nouvelle.

##### QUESTION 002

Concernant la **Partie 7 – Offre à commandes et Clauses du Contrat Subséquent**, article 7.16 Ressources supplémentaires. Nous notons que la période de validité de cette mise à jour est de 200 jours avant d'attendre l'attribution de l'OCPN. Les fournisseurs qui soumettent une proposition en réponse à cette mise à jour pourront-ils également soumettre des ressources supplémentaires après la clôture de la date d'échéance et avant l'attribution du contrat? Ou les fournisseurs devraient-ils s'attendre à répondre à cet approvisionnement avec tous les enquêteurs précédemment nommés de l'OCPN d'origine?

##### RÉPONSE 002

À la Partie 2 – Instructions à l'intention des offrants, la référence aux 200 jours est la période de validité des soumissions pour la demande d'offres à commandes (DOC). Cela fait partie des Instructions Uniformisées 2006 – Demande d'offres à commandes – bien ou services – besoins concurrentiels.

L'article 7.16 Ressources supplémentaires concerne les ressources supplémentaires qui peuvent être soumises en plus de celles fournies avec la réponse à la soumission après l'attribution de OC individuelles.

Il n'est pas obligatoire pour le fournisseur de répondre à cet approvisionnement avec tous les enquêteurs précédemment nommés de l'OCPN d'origine, car il ne s'agit pas d'une mise à jour. Veuillez-vous référer à la question et réponse 001 ci-dessus.

##### QUESTION 003

Pouvez-vous s'il vous plaît confirmer s'il y a une limite à la quantité de ressources que nous pouvons soumettre et proposer pour la DOC?

### RÉPONSE 003

Il n'y a pas de limite au montant des ressources qui peuvent être soumises et proposées.

### QUESTION 004

Dans la soumission pour le projet susmentionné, exigez-vous que l'entrepreneur soit en mesure de mener des enquêtes en anglais et en français ou seulement l'une ou l'autre? Si je ne peux fournir qu'en anglais, cela disqualifie-t-il ma soumission?

### RÉPONSE 004

Les services doivent être offerts en français ou en anglais (langues officielles du Canada), à la demande du chargé de projet et de la personne interrogée. Veuillez-vous référer à la section 1 de l'énoncé des travaux et à la Pièce jointe 2 de la Partie 3 – Tableau des secteurs géographiques et des capacités linguistiques des offrants.

### QUESTION 005

Veuillez vous référer à la réponse 002 de la modification n° 2 indiquant ce qui suit : « Il n'est pas obligatoire pour le fournisseur de répondre à cet approvisionnement avec tous les enquêteurs précédemment nommés de l'OCPN d'origine, car il ne s'agit pas d'une mise à jour. ». Les offrants qui ont qualifié avec succès des enquêteurs dans le cadre de l'offre à commandes principale et nationale (OCPN) originale sont-ils tenus de soumettre une réponse à cette DOC E60ZG-220399/A afin de continuer à fournir les services requis?

### RÉPONSE 005 et clarification de la réponse 002

Oui. Pour clarifier, la DOC E60ZG-220399/A consiste à mettre en place une **NOUVELLE** OCPN qui remplacera et ne rafraîchira pas l'OCPN E60ZG-180493. Pour la DOC actuelle (E60ZG-220399/A), les offrants doivent soumettre une réponse. L'OCPN E60ZG-180493 n'existera plus une fois la nouvelle en place.

### QUESTION 006

Nous notons que le Barème de Prix exige que les soumissionnaires soumettent un tarif journalier tout compris qui comprend le coût total estimé ou tous les frais de déplacement et de subsistance. Les soumissionnaires peuvent-ils soumettre la même ressource avec les taux journaliers tout compris différents pour diverses villes canadiennes?

### RÉPONSE 006

Non. Les taux fermes journaliers tout compris sont exempts des frais de déplacement et de subsistance pour les villes énumérées par l'offrant/enquêteur dans la dernière colonne de la Pièce jointe 2 de la Partie 3 du document de sollicitation. Tous les frais de déplacement et de subsistance sont à la charge de l'offrant/enquêteur, à moins qu'ils ne soient autorisés et approuvés par le chargé de projet.

**QUESTION 007**

Étant donné la quantité d'informations requises pour répondre pleinement aux exigences de l'OCPN, nous demandons respectueusement une prolongation de 2 semaines pour la soumission.

**RÉPONSE 007**

La date de clôture a été modifiée, veuillez consulter la page 1 de la modification de la DOC.

**QUESTION 008**

J'ai une question concernant la Pièce jointe 2 de la Partie 3 (trouvée à la page 14) du document de sollicitation.

Dans la colonne à l'extrême droite, on nous demande d'énumérer toutes les villes canadiennes où la ressource proposée serait prête à travailler....

Est-ce que le Canada accepterait une réponse telle que : Toutes les villes de la province de l'Alberta et toutes les villes de la province de l'Ontario et ainsi de suite? Ou le Canada veut-il que nous énumérions une centaine de villes individuelles ou plus?

Note: La raison de la question est que j'ai obtenu des contrats où la ville était en Saskatchewan rurale et un autre dans les Cantons-de-l'Est du Québec. Ces noms de ville n'avaient pas été identifiés dans ma soumission, mais j'ai quand même obtenu le contrat. Il me semble qu'il serait plus facile pour les administrateurs de contrats de déterminer si l'offrant est disposé à travailler dans la Province.

**RÉPONSE 008**

Oui vous pouvez inclure « toutes les villes de n'importe quelle province » tant que l'offrant/l'enquêteur ne facture pas les frais de déplacement et de subsistance pour le travail effectué dans ces villes. Tous les frais de déplacement et de subsistance sont à la charge de l'offrant/l'enquêteur, à moins qu'ils ne soient autorisés et approuvés par le chargé de projet.

**QUESTION 009**

En ce qui concerne la **formation pertinente TCA2**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, l'approvisionnement envisagera-t-il d'ajouter l'arbitrage de grief et l'ombudsman à la rangée Formation sur l'arbitrage?

**RÉPONSE 009**

Non. Nous recherchons des enquêteurs pour mener des enquêtes sur le harcèlement et la violence en vertu du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, et non des arbitres de griefs ou un ombudsman.

#### QUESTION 010

En ce qui concerne la ligne « Droit » pour le **permis ou le titre de compétences professionnel TCA4**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, veuillez confirmer que l'approvisionnement acceptera toute combinaison de ce qui suit : titre d'avocat, autorisation de pratiquer le droit en tant que société, avocat de la Cour d'appel, enquêteur professionnel qualifié, Liste d'enquêteurs qualifiés et/ou qui détiennent un permis d'enquêteur privé en prévention du harcèlement et de la violence du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

#### RÉPONSE 010

Nous sommes à la recherche d'un titre professionnel/accréditation ou d'un permis professionnel obtenu en lien avec le droit. Il y a une ligne distincte pour les « enquêteurs », mais nous cherchons tout de même à obtenir le titre de compétence professionnel ou l'accréditation d'un enquêteur sous cet élément.

#### QUESTION 011

En ce qui concerne la rangée « Médiation/conciliation » pour le **permis ou le titre de compétences professionnel TCA4**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, l'approvisionnement permettra-t-il d'accepter un titre en règlement alternatif des différends d'arbitre nommé et/ou un titre de résolution de conflits ou de négociation également?

#### RÉPONSE 011

Nous accepterons tout titre, agrément ou permis relatif au règlement alternatif des différends ou de résolution de conflits ou de négociation. Cependant, il ne suffit pas d'être simplement nommé comme arbitre pour satisfaire à ce critère.

#### QUESTION 012

En ce qui concerne le **permis ou le titre de compétences professionnel TCA4**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, nous avons plusieurs enquêteurs qui sont des inspecteurs désignés (auprès du ministère de Services gouvernementaux) et/ou qui sont des enquêteurs principaux de la GRC ou des services de police provinciale à la retraite. L'approvisionnement envisagera-t-il d'ajouter une ligne pour illustrer le permis et/ou le titre dans la police ou la lutte contre la corruption?

#### RÉPONSE 012

Non, puisque les enquêteurs que nous recherchons pour l'OCPN sont des enquêteurs qui peuvent recommander des mesures préventives en lien avec le harcèlement et la violence au travail et qui n'enquêtent pas pour trouver un coupable ou jeter le blâme.

#### QUESTION 013

En ce qui concerne la **formation pertinente TCA2**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, veuillez préciser quelle formation répondrait aux critères de psychologie industrielle et d'autogestion. Une définition de ces deux critères serait très utile pour les fournisseurs.

### RÉPONSE 013

La psychologie industrielle en tant que discipline est la science du comportement humain lié au travail et applique les théories et les principes psychologiques aux organisations et aux personnes dans leur lieu de travail. L'autogestion désigne la capacité d'une personne à freiner ou à contrôler ses émotions et à exécuter des activités qui sont sous son contrôle.

### QUESTION 014

En ce qui concerne la **formation pertinente TCA2** et le **Niveau de scolarité TCA3**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, veuillez confirmer si une preuve de formation, de facilitation et/ou d'éducation doit être fournie avec l'offre.

### RÉPONSE 014

L'offre **devrait démontrer**, pour chaque ressource proposée, les cours, la formation ou les ateliers ainsi que l'éducation qui **ont été facilités ou terminés**

### QUESTION 015

En ce qui concerne l'**expérience obligatoire TOA1** du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, les indicateurs d'évaluation 2 et 3 précisent que « *L'application [des lois ou des règlements F-P-T ou de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)] sera évaluée en fonction de la manière dont les informations sont utilisées dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent* ». Il s'agit de critères subjectifs plutôt que de critères objectifs, ce qui est risqué lorsqu'il est question d'évaluation, en ce sens que, sans instructions claires sur la façon d'évaluer les critères, les personnes effectuant l'évaluation peuvent appliquer leur propre fardeau de preuve. L'approvisionnement est-il à la recherche de réponses descriptives pour les 5 projets illustrés pour l'expérience obligatoire? Ce critère s'applique-t-il également aux projets cotés? Comment peut-on illustrer le fait de « transférer des idées abstraites ou théoriques à des solutions pratiques » en ce qui concerne la LCDP et la législation F-P-T lorsqu'on documente des projets d'enquête? Étant donné que chaque projet documenté devrait déjà illustrer clairement les politiques, les procédures, les lois et la législation utilisées lors de l'enquête, nous demandons respectueusement que ce critère soit supprimé.

### RÉPONSE 015

Voir la modification 001 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

### QUESTION 016

En ce qui concerne la **formation obligatoire TOA2** du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, l'indicateur d'évaluation de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et du *Code canadien du travail* et l'exigence de « [...] fournir des informations en étant capable de définir, de rappeler, de décrire, étiqueter, identifier, apparier, nommer et dire ce qu'ils savent », veuillez préciser les façons dont les ressources devraient répondre à ce critère. Comme pour la question ci-dessus, il s'agit de critères subjectifs plutôt que de critères objectifs, qui introduisent des risques d'évaluation de l'approvisionnement. L'approvisionnement est-il à la recherche de réponses descriptives pour les 5 projets illustrés pour la formation obligatoire? Ce critère s'applique-t-il également aux projets cotés? L'approvisionnement souhaite-t-il voir une analyse détaillée de chaque élément dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code canadien du travail* (correspondance, nom et état)? Comment une ressource doit-elle répondre à l'aspect « rappel » de la question? Étant donné que la preuve de formation (facilitée ou complétée) doit être fournie et que cette preuve démontrera clairement la

conformité à l'exigence elle-même, nous demandons respectueusement que ce critère soit supprimé.

#### RÉPONSE 016

Voir la modification 002 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

#### QUESTION 017

En raison de l'ampleur, de la portée et de la complexité de cet approvisionnement, de l'importance de la participation requise des ressources d'enquête du fournisseur (qui sont, pour la plupart, très occupées dans les engagements actifs dans le cadre de l'OCPN existante) et du fait que les réponses aux questions sont fermement requises avant de formuler la majorité des propositions, l'approvisionnement serait-il disposé à prolonger la date d'échéance de 10 jours ouvrables?

#### RÉPONSE 017

S'il vous plaît vous référer à la réponse 007 ci-haut.

#### QUESTION 018

Le critère obligatoire n° 3 du volet 1 – Incidents de harcèlement et de violence dans le lieu de travail est [traduction] « **Expérience de l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*** ». Étant donné que les lois sur les droits de la personne qui sont en vigueur dans la plupart des provinces et des territoires sont des lois semblables à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la preuve de l'application d'une loi sur les droits de la personne dans une administration territoriale ou provinciale sera-t-elle acceptée comme équivalente?

#### RÉPONSE 018

Non. Nous recherchons une expérience particulière dans l'application de la LCDP sous compétence fédérale.

#### QUESTION 019

TCB4 comprend un certain nombre de titres de compétences professionnels et de permis

Par exemple, la première est « Enquêteur privé » – j'ai été policier pendant 27 ans et j'ai été enquêteur professionnel dans mon rôle d'agent de la paix. Je n'ai pas d'agrément à proprement parler, mais j'ai reçu une formation d'enquêteur et j'ai fait mon métier (d'enquêteur) tout au long de ma carrière. Puis-je ajouter mon expérience en tant qu'enquêteur de police dans cette catégorie?

En ce qui concerne la gestion, j'étais EX-01 dans la fonction publique. Cette expérience compte-t-elle comme un titre de compétences professionnel même si je n'ai pas de certificat?

En ce qui concerne les ressources humaines, j'étais responsable d'un effectif de 144 personnes et j'avais le pouvoir délégué en ressources humaines d'entreprendre et d'effectuer des mesures de dotation. Cela compte-t-il comme titre de compétences professionnel en tant que personne des RH?

Pour la rubrique « Droit », étant donné que j'étais un agent de police chargé d'enquêter sur un crime et de porter des accusations en vertu du *Code criminel* et d'autres lois fédérales, cela est-il admissible en tant que titre de compétences professionnel?

En tant qu'EX (direction des cadres supérieurs) au gouvernement fédéral, j'avais un budget de 10 millions

de dollars que je devais gérer. Cela est-il compté par rapport à l'exigence « Comptabilité » pour le titre de compétences professionnel? Ou cela serait-il plus une question de « finances »?

Je suis un professionnel certifié en continuité d'activité. Cela compte-t-il comme certificat professionnel et, le cas échéant, dans quelle catégorie?

#### RÉPONSE 019

Pour tous ces éléments du critère TCB4, nous recherchons un **titre de compétences professionnel, un agrément ou un permis**. L'expérience est évaluée en fonction d'autres éléments et est directement liée aux enquêtes sur le harcèlement et la violence en milieu de travail.

#### QUESTION 020

En ce qui concerne TOA1 et TCA1, l'exigence stipule que chaque ressource proposée doit avoir terminé des projets « relatifs au harcèlement et à la violence dans le lieu de travail ». L'OCPN précédente pour les services d'enquête comportait trois volets : le harcèlement, les actes répréhensibles et la violence. En vertu des règles sur la passation de marchés et pour les rapports d'utilisation trimestriels, il ne pouvait y avoir qu'un (1) volet utilisé par enquête, et les clients et les fournisseurs devaient choisir entre le volet 1 : Harcèlement ou le volet 3 : Violence en fonction de la nature des allégations. Par conséquent, le client pourrait-il envisager de modifier les critères pour inclure des projets de violence ou de harcèlement et de modifier les critères pour : « [...] relatifs au harcèlement **OU** la violence dans le lieu de travail »?

#### RÉPONSE 020

La loi a été modifiée pour inclure le harcèlement et la violence en milieu de travail en une définition en vertu du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, alors que, par le passé, la violence et le harcèlement étaient partagés entre la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et la politique sur le harcèlement du SCT. Si l'offrant soumet un projet lié au harcèlement ou à la violence en milieu de travail, ce serait un projet acceptable aux fins d'examen.

#### QUESTION 021

En ce qui concerne la formation obligatoire TOA2, l'indicateur d'évaluation, Formation en techniques d'enquête administrative, et la formation sur le harcèlement et à la violence dans le lieu de travail, les critères précisent que « Le titre de compétence doit provenir d'une ou de plusieurs sources suivantes : [...] 4. Autres associations compétentes (ressources humaines, santé et sécurité au travail, psychologie, enquêteurs en milieu de travail) » – Nous comprenons que la diligence raisonnable doit être appliquée tout au long du processus de nomination, cependant, plusieurs enquêteurs principaux sur notre liste effectuent actuellement des enquêtes en vertu de l'OCPN existante qui n'ont pas pu trouver des copies de leur formation et ont obtenu une nomination par la présentation d'une lettre d'attestation (référence à la modification 5 de l'approvisionnement précédent de l'OCPN, réponse 29). Le client permettra-t-il l'utilisation de la lettre d'attestation de nouveau pour ce marché, seulement dans le cas où des copies de la formation ne seraient pas disponibles?

#### RÉPONSE 021

Les fournisseurs doivent présenter une nouvelle demande et fournir tous les documents pertinents à l'appui de l'offre, y compris une lettre d'attestation au cas où les copies de formation ne peuvent être localisées.

#### QUESTION 022

En ce qui concerne la formation obligatoire TOA2 et « Le *Code canadien du travail* ou toute autre loi canadienne pertinente sur l'emploi ou le travail », le Canada pourrait-il préciser quelles justifications pertinentes du droit de l'emploi et du travail seront acceptées? Par ailleurs, les ressources du fournisseur pourraient être jugées non conformes en raison d'un manque d'harmonisation dans la compréhension.

#### RÉPONSE 022

Nous accepterions une démonstration de formation en droit du travail provincial ou territorial équivalente au *Code canadien du travail*. Veuillez noter que les critères évalués sont le droit canadien du travail et le droit canadien de l'emploi pertinents, **y compris la partie II du *Code canadien du travail***.

#### QUESTION 023

L'OCPN actuelle que la sollicitation E60ZG-220399 remplacera prend fin le 31 juillet 2023.

À l'Annexe B – Base de Paiement – Section 1.0, l'année 1 est décrite comme la date d'émission au 2022.

Question : Étant donné que l'OCPN actuelle en place se termine le 31 juillet 2023, la date de l'année 1 de l'invitation à soumissionner E60ZG-220399 ne devrait-elle pas indiquer : Date d'émissions jusqu'en 2024? En supposant que la première année commence le 1<sup>er</sup> août 2023, la première année se terminerait le 31 juillet 2021. Si mon hypothèse est correcte, chaque année suivant devra également être ajustée au besoin.

Sinon, le Canada avait-il l'intention de conclure l'OCPN actuelle dès que l'invitation à soumissionner E60ZG-220399 aura été traitée et que de nouveaux fournisseurs/enquêteurs auront été identifiés?

#### RÉPONSE 023

Les dates incluses dans le tableau de la Base de paiement sont approximatives et seront révisées lors de l'émission des OC individuelles. Comme mentionnée à la question et réponse 005 ci-dessus, l'OCPN E60ZG-180493 sera remplacé par l'OCPN E60ZG-220399 une fois le processus terminé et les offres à commandes individuelles attribuées.

#### QUESTION 024

« Veuillez clarifier les points suivants :

**« Il est prévu que de multiples offres à commandes seront établies pour ces services. L'offrant peut soumissionner pour un seul volet ou les 2. »**

L'offrant peut-il soumissionner uniquement sur le volet 1 ou le volet 2? Ou peut-il soumissionner sur les deux volets?

#### RÉPONSE 024

Veuillez vous reporter à la Pièce jointe 1 de la Partie 4 – Critère d'évaluation technique pour les services d'enquête sous « Les Instructions générales ».

#### QUESTION 025

Doit-on mettre les statuts financiers et régions géographiques individuellement pour chaque ressource, où je peux les mettre dans un format RFSO général avec les noms dans un tableau, mais tout ensemble?

#### RÉPONSE 025

Comme indiqué à la Partie 3 – Instructions pour la préparation des offres, Section I et Section II, les offrants doivent remplir le tableau de la pièce jointe 1 de la partie 3 - Barème de Prix et le tableau de la pièce jointe 2 de la partie 3, Secteurs géographiques et capacités linguistiques des offrants. Toutes les ressources proposées devraient être inscrites dans ces tableaux.

#### QUESTION 026

Concernant le TOA1. Expérience obligatoire, point 5, **Expérience de la rédaction de rapports d'enquête**. La possibilité d'obtenir des rapports antérieurs est peu probable pour les enquêteurs *internes*; pratiquement impossible dans les organisations à sécurité élevée comme Sécurité publique Canada et la GRC. Pour les enquêteurs qui ont acquis de l'expérience en tant qu'employés *internes* d'organisations, il n'est pas équitable d'avoir les mêmes exigences pour ceux qui ont travaillé à l'interne que pour ceux qui ont travaillé à l'externe au cours des dix dernières années. Comme l'a mentionné un enquêteur principal : « Être jugé en fonction de l'expérience acquise par un enquêteur ne respecte pas l'équité procédurale ou la justice naturelle. Demander des rapports expurgés, qui sont la PI de l'employeur précédent, fait que les enquêteurs internes ne sont pas pris en compte comme des enquêteurs externes ou qu'ils n'ont pas les mêmes possibilités de se qualifier pour cette mise à niveau. » Nous comprenons que SPAC n'a pas l'intention de disqualifier les enquêteurs qui ont acquis de l'expérience de projet à titre d'employés permanents. Lorsqu'il est impossible de fournir des rapports expurgés, le Canada permettrait-il plutôt la présentation d'une lettre de recommandation du client?

#### RÉPONSE 026

Oui. Ce serait acceptable comme justification documentaire dans la mesure où la lettre appuie les critères d'expérience.

#### QUESTION 027

Concernant le TOA2. Formation obligatoire, point 1, **Formation sur les techniques d'enquête administrative** et point 4, **Formation sur le harcèlement et la violence dans le lieu de travail** et les critères « ... reçu ou donné de la formation... Le titre de compétences doit provenir de l'une des sources suivantes. » Nous aimerions obtenir la confirmation du Canada que la formation donnée (en tant que moniteur, animateur, professeur, conférencier, etc.) n'a pas à être fournie, dans un contexte éducatif, pour l'un des quatre secteurs énumérés (niveau postsecondaire, cabinet d'avocats, etc.) étant donné que cela limiterait considérablement le bassin d'enquêteurs qualifiés. Veuillez confirmer que la formation peut avoir été dispensée pour n'importe quelle organisation, dans la mesure où le sujet était pertinent au besoin et que la justification requise a été fournie.

#### RÉPONSE 027

Non. Si la formation est dispensée, elle peut l'avoir été pour n'importe quelle organisation. Si la formation est reçue, le titre de compétence doit provenir de l'une des quatre organisations mentionnées pour la formation en techniques d'enquête administrative.

#### **QUESTION 028**

Concernant le TOA2. Formation obligatoire, point 1, **Formation sur les techniques d'enquête administrative** et point 4, **Formation sur le harcèlement et la violence en milieu de travail** et les critères « ...présentation d'une preuve de participation (certificat/programme) ». Dans le cas de la formation dispensée, le Canada accepterait-il une lettre de confirmation de l'organisation au lieu d'un aperçu (en gardant à l'esprit que tout le matériel produit pendant l'affectation est la PI du client et non celle de l'enquêteur)? Dans le cas de la formation suivie, si la formation a été suivie il y a très longtemps, alors que les exigences législatives sur la conservation des dossiers sont peut-être échues, le Canada accepterait-il une facture comme preuve dans la mesure où la facture indique clairement le sujet de la formation, l'organisation et la date?

#### **RÉPONSE 028**

Une lettre de l'organisation serait acceptable si elle démontre le contenu du cours fourni, le moment où le cours a été donné et que l'offrant était effectivement l'animateur du cours. Dans le cas de la formation suivie, l'offre doit démontrer que la personne a au moins suivi un cours de formation en enquête en présentant une preuve de participation (certificat/aperçu du matériel de cours). Une facture ne prouverait pas la participation et de la formation.

#### **QUESTION 029**

Dans les volets H et V, l'équipe d'évaluation demande deux rapports écrits au sujet d'enquêtes antérieures.

Cette demande pose plusieurs problèmes.

1. Une fois soumis, le rapport n'appartient pas à l'organisation chargée de l'enquête, mais plutôt au ministère fédéral qui en a fait la demande. On parle de propriété.
2. Les nouvelles ressources doivent également fournir des rapports qui n'étaient pas liés à l'ancienne DOC, de sorte que le rapport appartient encore une fois aux clients et non à elles.

Comme nous devons demander la permission au PROPRIÉTAIRE, le client, de publier l'un de ses rapports (même s'il a été approuvé), la date de fin de la DOC peut poser problème, car cela deviendra un problème juridique et il y aura plusieurs échanges avec les équipes des services juridiques pour légaliser la diffusion de tout rapport à d'autres qu'eux-mêmes.

Si le SCT y a pensé, tant mieux, sinon que pouvons-nous faire?

#### **RÉPONSE 029**

Le fournisseur est l'auteur des rapports d'enquête et devrait donc être en mesure de présenter les documents requis. L'autre option consiste pour le client à fournir une lettre de référence pour une enquête particulière comme justification documentaire dans la mesure où elle appuie les critères d'expérience évalués.

### QUESTION 030

Comme il s'agit d'une nouvelle DOC, cela annule-t-il automatiquement l'ancienne DOC? Ma question est la suivante. Les ressources qui se sont qualifiées en vertu de l'ancienne DOC sont toujours qualifiées pour enquêter sur toutes les plaintes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Toutefois, certaines de ces ressources pourraient ne pas vouloir se qualifier en vertu de la nouvelle DOC. Peuvent-elles quand même recevoir un contrat pour toute plainte, avant 2021, après la publication de la nouvelle DOC?

### RÉPONSE 030

La nouvelle DOC remplacera l'ancienne de trois volets de services d'enquête, car le harcèlement et la violence sont maintenant un volet avec une définition. Toute plainte en vertu de la partie XX du RCSST ou de la politique sur le harcèlement maintenant annulée du SCT qui doit faire l'objet d'une enquête puisqu'elle a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 devrait être réglée ou négociée avec l'autorité contractante.

### QUESTION 031

Comment pouvons-nous utiliser la Loi canadienne sur les droits de la personne pour « résoudre des problèmes » pendant les enquêtes, alors que nous ne nous occupons pas des plaintes en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne? Certains problèmes touchent le harcèlement sexuel ou la discrimination, mais le harcèlement et la violence ne sont pas tous des cas visés par la LCDP. Et combien de références à la LCDP devons-nous inclure dans nos exemples? Est-ce qu'une est suffisante pour se qualifier?

### RÉPONSE 031

Il y a deux critères en lien avec la LCDP. TOA1 et TOA2. Le critère d'expérience est la reconnaissance ou l'application des concepts des 13 motifs de distinction illicite mentionnés dans la LCDP dans un contexte d'enquête. Étant donné que la connaissance de la LCDP est une exigence pour les enquêteurs en vertu de la réglementation sur le harcèlement et la violence dans le lieu de travail, les critères relatifs aux connaissances et à l'expérience doivent être évalués.

### QUESTION 032

Cinq exemples qualificatifs doivent traiter du harcèlement et de la violence dans chaque exemple. Comme il s'agissait de deux volets différents par le passé, il pourrait être difficile pour certains d'y parvenir, à moins qu'il ne s'agisse de harcèlement sexuel. La DOC ne qualifie pas cette situation de harcèlement ou de violence. Je pense que nous faisons une grande supposition si nous pouvons mettre l'un ou l'autre et les rendre admissibles, même si cela serait logique. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous dire exactement combien d'exemples de harcèlement et combien d'exemples de violence sont nécessaires, par le passé, c'était l'un ou l'autre?

### RÉPONSE 032

La loi a été modifiée pour inclure le harcèlement et la violence dans le lieu de travail dans une définition du Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail où, par le passé, la violence et le harcèlement étaient divisés entre la partie XX du Règlement sur la SST et la Politique sur le harcèlement du SCT. Si le fournisseur soumet un projet lié au harcèlement **ou** à la violence dans le lieu de travail, sous RTA1 « Expérience pertinente », ce serait un projet acceptable à prendre en considération.

### QUESTION 033

À la lumière de notre examen de cette offre à commandes principale nationale (OCPN), le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des services d'enquête. Le Canada a déjà mis en place un processus d'arrangement en matière d'approvisionnement en vertu des modalités des services professionnels de soutien à la vérification (SPSV) et des modalités en matière d'approvisionnement. Plus précisément, le volet 4 : vérification judiciaire couvre les activités d'enquête suivantes :

- « **Enquêtes** sur les fraudes et les **allégations**
- **Attestation de témoignage en cour**
- **Enquêtes administratives** »

(nous soulignons)

À titre de service approuvé fourni dans le cadre du volet de travail 4 des SPSV, nous avons mené de nombreuses enquêtes sur le harcèlement au travail et les divulgations d'actes répréhensibles.

Nous cherchons respectueusement à savoir : pourquoi le Canada ne sollicite-t-il pas les services d'enquêtes en vertu du volet de travail 4 des SPSV et ne procède-t-il pas à l'examen de cette OCPN?

### RÉPONSE 033

Cette OCPN est nouvelle en raison des modifications apportées au *Code canadien du travail* et au *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail* (volet 1), qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et qui portent sur les enquêtes relatives au harcèlement au travail et à la prévention de la violence. Ces enquêtes ne relèvent pas de la « vérification judiciaire » du volet 4 des SPSV.

### QUESTION 034

L'OCPN recherche des services d'enquête. Veuillez confirmer les désignations comme Examineur certifié de fraude (CFE) et Certification en juricomptabilité (CFF), qui offrent une formation approfondie sur les enquêtes et d'autres sujets, seront admissibles à TCA2/TCB2 et TCA4/TCB4.

### RÉPONSE 034

Pour le volet 1 (Prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail), nous recherchons des désignations ou des accréditations dans des domaines liés aux enquêtes sur le lieu de travail portant sur le harcèlement ou la violence.

### QUESTION 035

Compte tenu de notre expérience dans la conduite d'enquêtes sur le lieu de travail, nous avons dû procéder à l'analyse des courriels et des appareils mobiles, ce qui nous a permis de tirer des conclusions factuelles importantes au sujet des allégations. L'achèvement d'une enquête approfondie est essentiel pour tous les intervenants (plaignant, auteur du tort, employeur) et pose la question à savoir pourquoi l'OCPN ne sollicite pas les soumissionnaires pour démontrer cette expérience.

### RÉPONSE 035

Cette évaluation sera effectuée dans le critère TOA1.

#### QUESTION 036

J'ai une question concernant le libellé du point 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires (CTO) au paragraphe 1 de l'indicateur d'évaluation.

Étant donné que, dans l'ancienne OCPN, la violence et le harcèlement au travail étaient dans des volets distincts et que les enquêtes étaient liées à de la violence ou du harcèlement dans les lieux de travail, j'ai de la difficulté à comprendre le libellé :

Expérience liée aux enquêtes sur le **harcèlement et la violence** dans le lieu de travail.

Question : Dois-je comprendre que vous demandez notre expérience passée en matière d'enquête sur le harcèlement ou la violence en milieu de travail, étant donné que ces deux volets ont été traités individuellement dans l'OSPN actuelle? Il est entendu que cela sera traité ensemble dans cette prochaine OCPN.

#### RÉPONSE 036

La loi a été modifiée afin d'inclure le harcèlement et la violence dans le lieu de travail dans une seule définition du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, alors que, par le passé, la violence et le harcèlement étaient séparés, comme il a été noté, entre la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et la Politique de prévention du harcèlement du SCT. Si le fournisseur présente un projet lié au harcèlement **et/ou** à la violence sur le lieu de travail, sous le CTCA1 « Expérience pertinente », ce serait un projet acceptable à examiner.

#### QUESTION 037

En ce qui concerne l'article 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires (TO), il est indiqué que « **l'évaluation sera menée en fonction du nouveau *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*** ».

Question : Étant donné que la loi (projet de loi C-65) vient tout juste d'entrer en vigueur, de nombreux enquêteurs n'auront même pas eu l'occasion d'effectuer une enquête sur un événement en vertu de la nouvelle loi, encore moins cinq enquêtes. Le Canada voulait-il dire que l'évaluation sera menée sur les enquêtes effectuées sur la violence au travail en vertu de la partie XX précédente, ainsi que sur les nouvelles enquêtes en vertu du projet de loi C-65?

#### RÉPONSE 037

La loi a été modifiée afin d'inclure le harcèlement et la violence dans le lieu de travail dans une seule définition du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, alors que, par le passé, la violence et le harcèlement étaient séparés entre la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et la Politique de prévention du harcèlement du SCT. Si le fournisseur présente un projet lié au harcèlement **et/ou** à la violence sur le lieu de travail, sous le critère technique obligatoire, ce serait un projet acceptable à examiner.

#### QUESTION 038

On a bien reçu les détails de l'appel d'offre et j'aurais une question. Vous demandez deux copies de rapports que chacun des enquêteurs ont écrit. Est-ce que je comprends que nous devons caviarder nous-mêmes les rapports? Ce sont des rapports Protégé B et je ne crois pas que nous puissions les partager sans le caviardage...

### RÉPONSE 038

L'information est soumise au Canada et nous avons l'obligation de protéger toute information reçue conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*. Si l'offrant souhaite caviarder les identités des personnes impliquées, cela serait acceptable et ce serait leur responsabilité de le faire.

## PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC

### MODIFICATION 001

Après examen, le deuxième critère d'expérience obligatoire TOA1 du volet 1 est modifié en ces termes :

L'offre démontrera leur expérience en donnant des exemples des situations où ils ont appliqué des lois ou règlements de travail fédéraux, provinciaux ou territoriaux. Ils seront évalués selon la pertinence et l'importance de leur expérience et de l'incidence des résultats obtenus.

~~L'application des lois F P T sur le travail sera évaluée en fonction de la manière dont les informations sont utilisées dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent.~~

### MODIFICATION 002

Après examen, le troisième critère d'expérience obligatoire TOA1 du volet 1 est modifié en ces termes :

L'offre démontrera leur expérience en donnant des exemples de situations où ils ont appliqué la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Ils seront évalués en fonction de la pertinence et de l'importance de leur expérience et de l'incidence des résultats qu'ils ont obtenus.

~~L'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne sera évaluée par la façon dont l'information est utilisée dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent.~~